



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
18 mai 2022
Français
Original : anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 50/2018*, **

<i>Communication présentée par :</i>	M. Köck
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteure
<i>État partie :</i>	Autriche
<i>Date de la communication :</i>	7 juillet 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 6 avril 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	24 mars 2022
<i>Objet :</i>	Enseignement en langue des signes autrichienne
<i>Question(s) de procédure :</i>	Défaut de fondement des griefs ; recevabilité <i>ratione temporis</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Discrimination fondée sur le handicap ; aménagement raisonnable ; accessibilité pour les personnes handicapées ; éducation inclusive ; intérêt supérieur de l'enfant ; liberté d'expression ; droit à l'information ; droits culturels ; accès aux tribunaux
<i>Article(s) de la Convention :</i>	5, 7, 12 (par. 3 et 4), 13 (par. 1), 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 (al. b), e) et f))

1. L'auteure de la communication est M. Köck, de nationalité autrichienne, née en 1997. Elle affirme avoir été victime de violations par l'État partie de l'article 5, lu conjointement avec les articles 7, 12 (par. 3 et 4), 13 (par. 1), 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention est entré en vigueur pour l'État partie le 26 octobre 2008. L'auteure n'est pas représentée par un conseil.

* Adoptées par le Comité à sa vingt-sixième session (7-25 mars 2022).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Rosa Idalia Aldana Salguero, Danlami Umaru Basharu, Gerel Dondovdorj, Gertrude Oforiwa Fefoame, Vivian Fernández de Torrijos, Mara Cristina Gabrilli, Amalia Eva Gamio Ríos, Samuel Njuguna Kabue, Rosemary Kayess, Kim Mi Yeon, Abdelmajid Makni, Sir Robert Martin, Floyd Morris, Jonas Ruskus, Markus Schefer et Saowalak Thongkuay.



A. Résumé des renseignements fournis et des arguments avancés par les parties

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est sourde et sa première langue est la langue des signes autrichienne. À l'école primaire, elle a suivi un enseignement bilingue en allemand et en langue des signes autrichienne. Cependant, à partir de 2007, pendant ses études à l'école secondaire, l'école secondaire supérieure et l'école de commerce, et lors de cours de préparation à l'examen d'entrée à l'université, elle a uniquement bénéficié de services d'interprétation de l'allemand vers la langue des signes autrichienne et suivi un programme destiné aux étudiants sourds. L'absence d'enseignement bilingue l'a désavantagée, car l'interprétation simultanée amène à opérer des choix et les informations communiquées ne sont donc pas toujours complètes. À ce problème est venu s'ajouter le fait que certains interprètes n'étaient pas des interprètes agréés. En outre, l'auteur ne pouvait pas systématiquement prendre des notes tout en regardant l'interprète. Cela s'est répercuté sur ses résultats en mathématiques et en allemand. En conséquence, elle a dû redoubler l'année scolaire 2011/12 et changer d'école en 2013. N'ayant pas réussi l'année scolaire 2016/17, elle a décidé de son plein gré de la redoubler.

2.2 Le 28 juillet 2014, les parents de l'auteur, agissant au nom de celle-ci, ont demandé au Ministère fédéral de l'éducation et des affaires féminines que leur fille puisse suivre ses cours non plus en allemand mais en langue des signes autrichienne, requête que le Ministère a transmise à la Commission de l'école de commerce de Villach pour des raisons de compétence. Le 23 octobre 2014, ladite Commission a rejeté cette requête, qu'elle a interprétée comme une invocation de l'article 18 (par. 12) de la loi sur l'enseignement scolaire, qui prévoit que le directeur d'un établissement peut décider, à la demande d'un élève dont la langue maternelle n'est pas la langue d'enseignement dans l'établissement en question, qu'aux fins de l'évaluation des résultats scolaires, la langue d'enseignement soit remplacée par une langue vivante étrangère, pour autant que l'apprentissage de cette langue vivante étrangère soit obligatoire au niveau de scolarité concerné. Cet article prévoit également que l'élève doit démontrer que ses résultats dans sa langue maternelle sont équivalents à ceux obtenus en allemand par un élève germanophone. Or, comme cette démonstration ne pouvait être faite puisqu'aucun programme d'enseignement de la langue des signes autrichienne en tant que langue vivante étrangère n'était en place, la requête des parents de l'auteur ne reposait sur aucun fondement juridique. Ceux-ci ont recouru contre la décision de la Commission scolaire, en affirmant que le refus de faire de la langue des signes autrichienne la langue d'enseignement de l'auteur constituait une discrimination par rapport au régime applicable aux enfants ayant une langue maternelle autre que l'allemand, y compris les locuteurs de langues autochtones minoritaires. Le 12 novembre 2014, la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie a confirmé le raisonnement suivi par la Commission de l'école de commerce de Villach et rejeté le recours.

2.3 Le 4 mars 2015, le Tribunal administratif fédéral a rejeté l'appel formé par les parents de l'auteur contre la décision de la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie. Il a estimé que la Commission avait jugé, à juste titre, qu'en l'absence d'une disposition légale prévoyant un enseignement en langue des signes autrichienne, les articles 16 (par. 1) et 18 (par. 2) de la loi sur l'enseignement scolaire ne pouvaient être interprétés comme une autorisation de suivre un enseignement en langue des signes autrichienne¹. Il a également rejeté les allégations formulées par les parents de l'auteur au titre de l'article 8 (par. 3) de la Loi constitutionnelle fédérale, qui dispose que la langue des signes autrichienne est

¹ L'article 16 (par. 1) de la loi sur l'enseignement scolaire est rédigé comme suit : « La langue d'enseignement est l'allemand, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord intergouvernemental en ce qui concerne les écoles expressément destinées aux minorités linguistiques ». Rappelant cette disposition, le Tribunal administratif fédéral s'est appuyé sur l'article 8 (par. 1) de la Loi constitutionnelle fédérale, lu conjointement avec l'article 7 de la loi sur la scolarité des minorités de Carinthie et l'article 1^{er} de la loi sur la scolarité des minorités du Burgenland, ainsi que sur les articles 62 et suivants du Traité de Saint-Germain-en-Laye, lus conjointement avec l'article 7 du Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique.

considérée comme une langue indépendante, mais laisse à la loi le soin de régler les détails. Il n'a pas examiné les références faites par l'auteure à la Convention.

2.4 Le 24 juin 2015, la Cour constitutionnelle a déclaré le recours des parents de l'auteure irrecevable au motif qu'il n'avait pas suffisamment de chances d'aboutir et ne soulevait pas de questions d'ordre constitutionnel. Le 26 avril 2017, la Cour administrative suprême a rejeté la demande de l'auteure visant à obtenir le réexamen de la décision du Tribunal administratif fédéral au motif qu'aucun point de droit d'importance essentielle n'était soulevé, contrairement à ce que prescrit l'article 133 (par. 4) de la Loi constitutionnelle fédérale. À cet égard, la Cour administrative suprême a relevé l'absence de fondement légal permettant de faire de la langue des signes autrichienne une langue d'enseignement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que l'État partie a violé les droits qu'elle tient de l'article 5, lu conjointement avec les articles 7, 12 (par. 3 et 4), 13 (par. 1), 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention.

3.2 L'auteure affirme que l'État partie a fait preuve de discrimination à son égard, en l'obligeant à recevoir un enseignement en allemand et à être notée comme si l'allemand était sa première langue, faute d'autoriser l'enseignement en langue des signes autrichienne ou de faire figurer la langue des signes autrichienne parmi les matières obligatoires. La loi sur l'enseignement scolaire prescrit que les résultats obtenus dans la langue maternelle doivent être d'un niveau supérieur à ceux obtenus dans une langue étrangère, mais les élèves sourds sont contraints d'obtenir ces résultats en allemand plutôt que dans leur langue maternelle. L'auteure allègue que le Parlement de l'État partie n'a pas adopté de législation autorisant à suivre un enseignement en langue des signes autrichienne, car la loi sur l'enseignement scolaire ne prend en considération que les groupes autochtones et les enfants immigrés. De même, en définissant les minorités linguistiques selon des critères ethniques, la Loi constitutionnelle fédérale ne tient pas compte des personnes sourdes. L'auteure relève en outre que l'État partie ne dispose pas d'un programme pour l'enseignement bilingue et ne propose pas une éducation inclusive, ni un matériel pédagogique répondant aux normes applicables ou une formation destinée aux enseignants. De plus, il n'a pas été tenu compte de la langue des signes autrichienne dans les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le multilinguisme. L'auteure soutient qu'en raison de cet état de fait, l'égalité devant la loi et en vertu de la loi n'est pas respectée à son égard, en violation de l'article 5 de la Convention, puisque l'État partie a invoqué la législation en vigueur pour lui refuser la possibilité de suivre un enseignement dans sa première langue. Elle note que le Président de la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie a publiquement soutenu sa demande, mais déclaré que la législation l'empêchait d'y donner suite.

3.3 Invoquant l'article 7 de la Convention, l'auteure affirme que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour lui garantir, en tant qu'enfant handicapée, le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et n'a pas tenu compte de son intérêt supérieur. Plus précisément, les autorités administratives et judiciaires n'ont jamais cherché à connaître ses besoins ou son opinion, en violation de l'article 37 de la loi générale sur la procédure administrative et de l'article 4 de la Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant.

3.4 En ce qui concerne les articles 12 (par. 3 et 4) et 13 (par. 1) de la Convention, l'auteure renvoie à l'article 50 (par. 2) de la Loi constitutionnelle fédérale, qui dispose que le Conseil national peut décider de la mesure dans laquelle les traités approuvés doivent être mis en œuvre par des lois d'application. Elle renvoie également au texte explicatif que l'État partie a joint aux instruments de ratification de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, selon lequel une réserve formulée en vertu de l'article 50 (par. 2, al. 3)) de la Loi constitutionnelle fédérale exclut la possibilité pour les particuliers ou les groupes de particuliers de faire valoir des droits en invoquant directement les dispositions de la Convention. Elle allègue que les tribunaux n'ont ainsi tenu aucun compte de ses renvois à la Convention et que les dispositions en question ne sont pas compatibles avec l'article 8 (par. 3) de la Loi constitutionnelle fédérale. En outre, étant donné que la loi fédérale pour l'égalité des personnes handicapées a le statut de loi ordinaire, ses dispositions ne peuvent être invoquées pour abroger d'autres lois dans le cadre d'une action en justice. L'auteure n'avait

donc d'autre choix que de faire valoir ses droits en tirant argument du principe d'égalité et de l'interdiction de la discrimination, ce qui a limité sa capacité d'engager une action judiciaire et d'accéder à la justice. En outre, la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie et le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires féminines n'ont pas respecté l'article 13 a) de la loi générale sur la procédure administrative, qui fait obligation aux autorités de communiquer aux personnes non représentées des informations sur les procédures à engager pour faire valoir leurs droits.

3.5 S'agissant de l'article 21 (al. b) et e)) de la Convention, l'auteure soutient que le refus de lui dispenser un enseignement bilingue l'a empêchée de développer pleinement ses capacités linguistiques et cognitives, ce qui a limité ses débouchés professionnels.

3.6 En ce qui concerne l'article 24 de la Convention, l'auteure affirme que les mesures visant à l'intégrer dans le système éducatif étaient insuffisantes, étant donné qu'il n'existe pas de dispositions légales ni de programmes d'études pour l'enseignement bilingue des enfants sourds, qu'aucune formation appropriée n'est proposée aux enseignants de l'éducation bilingue, et qu'il n'y a pratiquement pas d'enseignants sourds ni de techniques et matériels pédagogiques adaptés. Cette situation a entamé le sentiment de dignité et d'estime de soi de l'auteure.

3.7 En ce qui concerne l'article 30 (par. 4) de la Convention, l'auteure affirme qu'elle n'a pas bénéficié d'un soutien approprié dans des matières comme les mathématiques et l'allemand et qu'elle n'a reçu aucune aide visant à développer sa connaissance de la langue des signes autrichienne au cours de sa scolarité. Elle a ainsi été amenée à se sentir seule responsable de ses difficultés scolaires.

3.8 L'auteure invoque également les articles 2 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 8 juillet 2018, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond. Il constate que l'auteure a déposé trois demandes d'arbitrage concernant les résultats scolaires qu'elle avait obtenus d'octobre 2012 à février 2013. La première procédure a abouti à la conclusion d'un accord visant à améliorer les services d'interprétation, à engager des interprètes professionnels pour les examens oraux, à proposer un matériel pédagogique visuel pour les mathématiques et à modifier le programme des cours. La deuxième procédure s'est achevée sans accord, car seule une modification législative permettrait de faire une place à la langue des signes autrichienne dans la législation scolaire. À l'issue de la troisième procédure, la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie a accepté de prendre en charge les frais liés aux services d'interprétation en langue des signes.

4.2 L'État partie décrit la législation nationale applicable, notamment les articles 7 (par. 1) et 8 (par. 1 et 3) de la Loi constitutionnelle fédérale, la loi fédérale pour l'égalité des personnes handicapées et les articles 16 (par. 1) et 18 (par. 12) de la loi sur l'enseignement scolaire. Il fait observer que la Loi constitutionnelle fédérale et les traités auxquels il est partie garantissent les droits des minorités linguistiques.

4.3 L'État partie considère que la comparaison établie par l'auteure avec la situation juridique des minorités linguistiques autochtones ne tient pas suffisamment compte de leur situation particulière en droit et dans la pratique. La protection dont bénéficient ces groupes de population repose sur des accords internationaux, comme le Traité de Saint-Germain-en-Laye, qui, selon l'État partie, leur garantissent un enseignement dans leur langue maternelle dans les écoles primaires publiques. L'État partie fait observer que ces garanties, étroitement circonscrites, ont été créées à l'intention des personnes de nationalité non allemande qui vivaient sur le territoire de la République d'Autriche après la Première Guerre mondiale, et que ces droits varient en fonction des régions dans lesquelles les divers groupes de population sont établis. Le droit qui leur est reconnu de faire leurs études dans leur langue maternelle n'est donc pas absolu. En outre, les réglementations en la matière diffèrent entre les six groupes autochtones et dans les régions dans lesquelles ils sont installés.

Étant donné que l'on trouve des personnes qui emploient la langue des signes dans tout le pays, la situation d'un groupe ethnique donné ne saurait servir de norme de référence.

4.4 L'État partie conteste l'allégation de l'auteure, qui dit être victime de discrimination par rapport aux immigrants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand. Il fait remarquer que l'article 18 (par. 12) de la loi sur l'enseignement scolaire concerne l'évaluation des résultats scolaires et non la langue d'enseignement. En outre, les exigences à respecter pour la combinaison des deux langues en question sont les mêmes que celles auxquelles doivent satisfaire les autres élèves. L'État partie considère qu'il n'est pas indiqué d'appliquer cette réglementation aux élèves sourds sans établir de distinction, et que d'autres mesures de soutien ont été mises en œuvre à l'intention de ces élèves.

4.5 L'État partie soutient que l'article 24 doit être lu conjointement avec l'article 5 (par. 3) de la Convention, qui instaure l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que des aménagements raisonnables soient apportés afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination. Il soutient également que la réalisation du droit à l'éducation peut être progressive, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention. En outre, la Convention prescrit de lever les obstacles, mais ne confère pas le droit d'exiger l'emploi d'une méthode particulière à cet effet. L'État partie affirme que, lorsque plusieurs possibilités équivalentes se présentent, les États parties sont libres, dans un premier temps, de choisir celle qui engendre le moins de dépenses d'ordre organisationnel ou autre. Autrement dit, l'article 24 de la Convention prescrit d'assurer aux élèves sourds un accès à l'éducation dépourvu d'obstacle et dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, mais n'instaure pas une obligation générale de faire sans délai de la langue des signes une langue d'enseignement.

4.6 L'État partie affirme qu'il a pris les mesures voulues pour mettre en place un système d'éducation inclusive, notamment grâce au Plan d'action national sur le handicap 2012-2020. En 2011, une stratégie participative visant à mettre en œuvre la Convention dans le système éducatif a été engagée ; elle prévoyait notamment de créer des « régions modèles » dotées d'écoles inclusives afin d'assurer un accès sans obstacle à tous les établissements d'enseignement. L'État partie a donc mis en place à l'échelle nationale des formations à la langue des signes autrichienne, y compris à l'intention des enseignants, et la langue des signes autrichienne a été intégrée dans les programmes d'enseignement destinés aux personnes ayant un handicap auditif. L'État partie a également établi un fondement légal permettant de répondre à des besoins éducatifs particuliers par des mesures d'accompagnement, de s'écarter des programmes scolaires et de mettre en place des modalités d'examen adaptées. De manière générale, une large gamme de dispositifs d'appui pédagogique individuel est proposée aux élèves ayant des besoins particuliers.

4.7 En l'espèce, l'État partie fait observer que le programme scolaire de l'auteure a été modifié, que celle-ci a bénéficié d'un soutien pédagogique et de cours de rattrapage, s'est vu proposer des supports pédagogiques visuels pour les mathématiques, a été aidée en permanence par deux enseignants maîtrisant la langue des signes et par des interprètes en langue des signes, et a bénéficié de services d'interprétation pendant les examens oraux. Ces mesures ont été définies en fonction des besoins de l'auteure et mises en place en coordination avec elle, ses parents et toutes les institutions compétentes. À cet égard, un expert indépendant en langue des signes a accompagné l'auteure et ses parents afin d'assurer à celle-ci le meilleur cadre d'apprentissage possible. De 2012 à 2016, l'auteure a reçu une allocation d'éducation spéciale de 11 270 euros, et l'allocation familiale perçue par ses parents a été majorée.

4.8 L'État partie affirme que la Convention ne confère pas le droit d'être assisté par un conseil. Le dossier de l'auteure a fait l'objet d'un examen approfondi, puisqu'en plus des trois procédures d'arbitrage, la Commission de l'école fédérale de commerce de Villach, la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie, le Tribunal administratif fédéral et la Cour constitutionnelle ont analysé dans le détail les demandes présentées par l'auteure. En outre, la Cour administrative suprême a déjà examiné l'allégation selon laquelle il aurait été porté atteinte au droit de l'auteure d'être informée de ses droits, mais n'a constaté aucune violation.

4.9 En réponse à l'allégation de l'auteure, qui affirme qu'elle ne peut pas invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux internes, l'État partie fait observer qu'il a

formulé une réserve concernant l'application de la Convention, comme il l'a fait pour d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

4.10 En ce qui concerne les griefs de l'auteure relatifs à la violation de textes autres que la Convention, l'État partie fait valoir que la compétence du Comité se limite à l'examen des allégations de violations de la Convention.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Dans ses commentaires datés du 23 janvier 2019, l'auteure réaffirme que l'État partie n'a adopté aucune législation permettant que la langue des signes autrichienne, pourtant reconnue comme une langue indépendante par les textes de rang constitutionnel, serve de langue d'enseignement. En outre, la loi sur l'organisation scolaire reconnaît l'allemand en tant que première langue, alors que la langue des signes autrichienne n'a pas le même statut. L'auteure affirme que les programmes actuellement en vigueur dans les écoles spécialisées pour enfants sourds ne sont pas d'une qualité équivalente aux autres programmes et, partant, qu'on l'on ne peut considérer que les élèves sourds ont un accès à l'éducation dépourvu d'obstacle et dans des conditions d'égalité avec les autres enfants. Elle soutient que, dans ses rapports, l'Institut fédéral pour la recherche pédagogique, l'innovation et le développement du système éducatif autrichien ne prend pas en compte la langue des signes autrichienne et ne précise pas quelles mesures ont été prises pour garantir une éducation inclusive aux élèves ayant un handicap auditif.

5.2 L'auteure affirme que l'État partie ne tient pas compte du fait qu'elle a obtenu de mauvaises notes en allemand, en dépit des mesures alléguées. Elle répète que l'absence de programme bilingue l'a obligée à faire ses études en employant l'allemand écrit au lieu de sa première langue et à se contenter de services d'interprétation de piètre qualité. Elle note que le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de formation pour les enseignants handicapés et les enseignants utilisant la langue des signes². Elle note également que, selon le Comité, le manque de compétences en langue des signes parmi les enseignants d'enfants sourds et l'inaccessibilité des environnements scolaires avaient pour effet d'exclure les enfants sourds et devaient donc être considérés comme discriminatoires³.

B. Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif et à l'article 65 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions de l'article 2 (al. c)) du Protocole facultatif, qu'il n'avait pas déjà examiné la même question et que la question n'avait pas déjà été examinée ou n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité note que l'auteure affirme que la violation des droits qu'elle tient de la Convention remonte à l'année scolaire 2007/08. Il rappelle que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention est entré en vigueur pour l'État partie le 26 octobre 2008. Toutefois, compte tenu de la nature des griefs de l'auteure, le Comité s'estime fondé à considérer que les faits qui font l'objet de la communication ont persisté après cette date. Les dispositions de l'article 2 (al. f)) du Protocole facultatif ne l'empêchent donc pas d'examiner les faits survenus avant cette date.

6.4 Le Comité considère que les griefs de l'auteure concernant les obstacles qu'elle a rencontrés au cours de sa scolarité, du fait que la langue des signes autrichienne est sa première langue, soulèvent des questions au regard des articles 5, 7, 21, 24 et 30 (par. 4) de

² CRPD/C/AUT/CO/1, par. 42.

³ Observation générale n° 6 (2018), par. 65.

la Convention. Il estime donc que cette partie de la communication a été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité.

6.5 Le Comité note que l'État partie affirme que la Convention ne confère pas de droit à une assistance juridique et qu'il a transposé cet instrument dans son droit interne en formulant une réserve quant à son application. Il note que l'auteure soutient qu'elle ne pouvait pas saisir les autorités nationales pour dénoncer une violation de la Convention et que la Commission scolaire régionale de l'État de Carinthie et le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires féminines ne lui ont fourni aucune information sur les procédures à engager pour faire valoir ses droits. Il estime toutefois que l'auteure n'a pas suffisamment expliqué, aux fins de la recevabilité, en quoi cela avait porté atteinte à son droit de ne pas être victime de discrimination dans l'exercice de sa capacité juridique et dans l'accès à la justice au sens de l'article 5, lu conjointement avec les articles 12 (par. 3 et 4) et 13 (par. 1) de la Convention. Il conclut donc que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée et la déclare irrecevable au regard de l'article 2 (al. e)) du Protocole facultatif.

6.6 Le Comité prend note du grief de l'auteure, qui dit être victime de discrimination par rapport aux membres d'autres minorités linguistiques non germanophones vivant dans l'État partie. Il prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la comparaison établie par l'auteure avec la situation des minorités linguistiques autochtones est inadéquate, compte tenu de la situation particulière de ces minorités en droit et dans la pratique. Il constate en outre que l'auteure n'a pas démontré en quoi le fait que sa première langue soit la langue des signes autrichienne l'avait placée dans une situation analogue à celle de membres d'autres minorités linguistiques de l'État partie à l'égard de l'allemand. Il conclut donc que cette partie de la communication n'a pas été suffisamment étayée et la déclare irrecevable au regard de l'article 2 (al. e)) du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité prend note des griefs de l'auteure relatifs à la violation de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il fait observer que l'article premier du Protocole facultatif limite le champ matériel de sa compétence à la réception et à l'examen de communications relatives à la violation de l'un des droits énoncés dans la Convention. Les allégations de violation d'autres traités et instruments ne relèvent pas de sa compétence. Le Comité déclare donc ces griefs irrecevables au regard de l'article 2 (al. b)) du Protocole facultatif.

6.8 En l'absence d'autres objections de l'État partie concernant la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle soulève des questions au titre des articles 5, 7, 21, 24 et 30 (par. 4) de la Convention et passe à son examen au fond.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 73 (par. 1) de son règlement intérieur, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées.

7.2 Le Comité note que l'auteure affirme avoir été victime d'une violation de l'article 5, lu conjointement avec les articles 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention, car, après l'école primaire, elle a poursuivi sa scolarité au moyen de services d'interprétation en langue des signes autrichienne et a été notée comme si l'allemand était sa première langue. Il note que l'auteure affirme que ses résultats scolaires en ont souffert, à cause du caractère sélectif et de la piètre qualité de l'interprétation, et qu'elle n'a pas été aidée à développer sa connaissance de la langue des signes autrichienne. Il note que l'auteure allègue qu'elle n'a pas bénéficié de l'égalité devant la loi et en vertu de la loi et a subi une discrimination en étant contrainte de suivre sa scolarité en allemand, sans que la possibilité lui soit donnée de le faire en langue des signes autrichienne.

7.3 Le Comité rappelle qu'afin de garantir aux enfants sourds l'égalité et la non-discrimination dans les structures éducatives, il convient de mettre en place des environnements propres à l'apprentissage en langue des signes et de présenter des exemples d'élèves et d'adultes sourds à suivre. Le manque de compétences en langue des signes parmi les enseignants d'enfants sourds et l'inaccessibilité des environnements scolaires ont pour

effet d'exclure les enfants sourds et doivent donc être considérés comme discriminatoires⁴. Le Comité rappelle également qu'afin de contribuer à l'accessibilité, l'éducation et le contenu des programmes d'enseignement devraient promouvoir la langue des signes, le braille, l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication et d'orientation améliorées et alternatives, et être dispensés par ces moyens, conformément à l'article 24 (par. 3 a) de la Convention, une attention particulière étant portée aux langues et aux modes et moyens de communications utilisés par les élèves aveugles, sourds ou sourds et aveugles⁵. Il rappelle en outre que les élèves sourds ou malentendants doivent pouvoir apprendre la langue des signes et que des mesures doivent être prises pour reconnaître et promouvoir l'identité linguistique des personnes sourdes⁶.

7.4 Le Comité rappelle que, selon l'article 2 de la Convention, la « discrimination fondée sur le handicap » se définit comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres, et comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. Le Comité rappelle aussi que l'expression « sur la base de l'égalité avec les autres » signifie, d'une part, qu'il ne sera pas accordé aux personnes handicapées plus ou moins de droits ou d'avantages qu'au reste de la population, et, d'autre part, que les États parties sont tenus de prendre des mesures spécifiques et concrètes pour assurer l'égalité de facto aux personnes handicapées afin qu'elles puissent effectivement jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales⁷. Le Comité rappelle en outre qu'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, ainsi que le prévoit l'article 4 (par. 2) de la Convention, signifie que les États parties ont l'obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible à la pleine réalisation de l'article 24⁸. Toutefois, la réalisation progressive est sans préjudice des obligations ayant un effet immédiat. Or, les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chaque élément du droit à l'éducation, notamment la non-discrimination dans tous les aspects de l'éducation et les aménagements raisonnables visant à garantir que les personnes handicapées ne soient pas exclues de l'enseignement⁹. De même, le Comité rappelle que l'égalité et la non-discrimination constituent la pierre angulaire de la protection internationale garantie par la Convention et ne peuvent pas faire l'objet d'une réalisation progressive¹⁰. Il rappelle aussi que l'obligation faite aux États parties de promouvoir la réalisation progressive des droits consiste à prendre des mesures concrètes pour réduire les désavantages structurels et accorder un traitement préférentiel approprié aux personnes handicapées afin que toutes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie de la société¹¹.

7.5 À cet égard, le Comité constate que l'auteure a bénéficié de l'appui constant de deux enseignants maîtrisant la langue des signes autrichienne et d'interprètes en langue des signes, y compris pendant les examens oraux, que son programme scolaire a été adapté et qu'elle a bénéficié d'un soutien pédagogique et de cours de rattrapage, y compris de supports pédagogiques visuels. Il constate en outre que ces mesures ont été définies en fonction des besoins de l'auteure et mises en place en coordination avec elle, ses parents et les institutions compétentes. De plus, l'auteure a été aidée par un expert indépendant en langue des signes, a perçu une allocation d'éducation spéciale de 11 270 euros entre 2012 et 2016, et sa famille a bénéficié d'une allocation. Le Comité note que, grâce à ces mesures, l'auteure a pu progresser dans le système scolaire de l'État partie, même si elle a dû redoubler l'année scolaire 2011/12, a dû changer d'établissement et a choisi de redoubler l'année scolaire

⁴ Observation générale n° 6 (2018), par. 65.

⁵ Observation générale n° 2 (2014), par. 39.

⁶ Observation générale n° 4 (2016), par. 35 b).

⁷ Observation générale n° 6 (2018), par. 17.

⁸ Observation générale n° 4 (2018), par. 40.

⁹ Ibid., par. 41 ; voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990).

¹⁰ Observation générale n° 6 (2018), par. 12.

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 5 (1994), par. 9.

2016/17. Au vu de l'ensemble des circonstances, le Comité conclut que, compte tenu de la nature et de l'étendue des mesures prises pour répondre aux besoins de l'auteure, et de son développement et de sa progression réels dans les écoles fréquentées, ces mesures n'ont pas été inutiles, inappropriées ou inefficaces. Ainsi, les informations dont il dispose ne permettent pas au Comité de conclure que l'État partie a manqué à son obligation de prendre des mesures concrètes, consistant à mettre en place des aménagements raisonnables, pour que l'auteure jouisse d'une égalité de fait et puisse exercer tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En conséquence, le Comité estime que les droits que l'auteure tient de l'article 5, lu conjointement avec les articles 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention, n'ont pas été violés.

7.6 Le Comité note que l'auteure affirme que l'État partie n'a pas tenu compte de son intérêt supérieur et que les autorités administratives et judiciaires n'ont jamais cherché à connaître ses besoins ou son opinion. Il prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle les mesures prises en faveur de l'auteure ont été mises en place en coordination avec elle et ses parents et adaptées à ses besoins. Il constate que l'auteure n'a fourni aucun complément d'information afin de démontrer en quoi le manque supposé de considération pour ses intérêts avait influé sur la manière dont les autorités de l'État partie avaient traité son dossier. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l'État partie n'a pas violé les droits garantis à l'auteure par l'article 5, lu conjointement avec l'article 7 de la Convention.

7.7 À la lumière de ce qui précède, le Comité est d'avis que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'article 5, lu conjointement avec les articles 7, 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention.

C. Conclusion

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 du Protocole facultatif, considère que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'article 5, lu conjointement avec les articles 7, 21 (al. b) et e)), 24 et 30 (par. 4) de la Convention.
